



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES



La réforme du régime de responsabilité financière « La responsabilité des gestionnaires publics »

Réunion des agents comptables des EPLE
du 22 mars 2023

LA RÉFORME DE LA RESPONSABILITÉ DES GESTIONNAIRES PUBLICS

- I - Présentation de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics**

- II - Illustrations au travers des « cas » génériques et spécifiques identifiés dans la jurisprudence de la CDBF**

- III - La spécificité des EPLE et les enjeux de la maîtrise des risques financiers**



I – La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Les fondements de la réforme

- ↳ **Une réforme qui s'inscrit dans une volonté de modernisation d'ensemble de la gestion publique**
 - en partant d'un constat partagé d'un système de responsabilité devenu inadapté
 - pour une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics

- ↳ **Un régime unifié de responsabilité commun à tous les acteurs de la chaîne financière –ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 :**
 - Suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics ;
 - Suppression de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) qui visait essentiellement les ordonnateurs.

- ↳ **Les principes directeurs du nouveau régime de responsabilité financière :**
 - Limiter l'intervention du juge aux cas d'une gravité avérée ;
 - Sanctionner celui qui commet la faute ;
 - Rappeler à l'employeur public sa responsabilité managériale
 - Conforter le principe de séparation ordonnateurs/comptable

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Régime actuel

Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf :

- Ministres ou élus comptables de fait
- Elus locaux dans des fonctions qui ne sont pas l'accessoire obligé de leur fonction électorale
- Elus locaux pour les deux infractions « inexécution de décisions de justice »
- Elus locaux en cas de résiliation du comptable et octroi d'un avantage injustifié

Justiciables

Nouveau régime

- **Maintien du périmètre CDBF** : Ensemble des agents publics (ordonnateurs et comptables) à l'exclusion des ministres et élus, sauf exception.
- Dispositions permettant de protéger les agents d'exécution
- **Exonération de responsabilité** en cas d'ordre écrit préalable des élus ou des ministres, dûment informés de l'affaire
- Exonération si **délibération préalable d'un organe délibérant dûment informé** présentant un lien direct avec l'affaire.

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Infractions

Régime actuel

Non respect des règles formelles de dépenses et de recettes

Diverses fautes spécifiques: faute de gestion, octroi d'avantages injustifiés

Gestion de fait

Nouveau régime

Deux principes : **faute et gravité de la faute** et existence d'un **préjudice financier significatif**

Faute relative à l'exécution des recettes et des dépenses

Faute de gestion restreinte à la direction d'une entreprise publique ou d'un établissement public industriel et commercial

Octroi d'avantage injustifié à autrui par intérêt personnel direct ou indirect

Gestion de fait sanctionnée en tant que telle

Maintien de deux infractions pour non exécution des décisions de justice

Des **nouveautés** : échec à **mandatement d'office** et intégration dans le code des juridictions financières
la non production des comptes

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Régime actuel

Sanctions

Amendes jusqu'à un an de traitement

Nouveau régime

Amendes en référence à la rémunération de l'agent concerné

Dispositif gradué de sanctions : montant jusqu'à 1 à 6 mois selon la gravité de la faute

Amendes individualisées, proportionnées à la gravité des faits, à l'éventuelle réitération des pratiques et à l'importance du préjudice causé

Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Juridiction

Régime actuel

- CDBF, présidée par le Premier président de la Cour des comptes et composée à parité de membres de la Cour et du Conseil d'Etat
- CE en cassation

Nouveau régime

Juridiction unifiée :

- **Première instance** : chambre dédiée de la **Cour des comptes**, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes
- **Cour d'appel financière** , présidée par le PP de la Cour et composée de 4 membres de la Cour, 4 membres du Conseil d'Etat et de 2 personnalités qualifiées
- **Conseil d'Etat en cassation**

Les caractéristiques du nouveau régime de responsabilité

Procédure

Régime actuel

Saisine limitée aux ministres et aux membres de la Cour des comptes et des CRTC

Prescription : 5 ans après la commission des faits

Nouveau régime

Extension de la capacité de **saisine** :

- aux services d'inspection de l'Etat
- aux présidents d'exécutifs locaux
- aux préfets et DRDFiP (pour les ordonnateurs locaux)
- aux commissaires aux comptes

Maintien de la durée de prescription de 5 ans après la commission des faits

Décret du 22 décembre 2022 appliquant l'ordonnance du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics

Entrée en vigueur du nouveau régime de RGP depuis le 1^{er} janvier 2023

- ↪ L'ordonnance du 23/03/2022 abroge le régime de la RPP des comptables. Plus aucune opération de mise en jeu de leur responsabilité (ordre de versement ou refus de dispense de versement pour la voie administrative) ne peut être notifiée → **Nouveau régime unifié RGP par la Cour**.
- ↪ Les charges notifiées à des comptables avant le 31/12/2022 suivent leur cours, jusqu'à leur dénouement selon les règles RPP.
- ↪ Les CRC n'ayant plus compétence juridictionnelle, toutes les affaires en cours concernant les comptables des collectivités ou hôpitaux sont transférées à la 7^{ème} chambre de la Cour des comptes pour jugement.
- ↪ Une application de la loi pénale la plus douce pour les infractions communes à l'ancien et au nouveau régime : le juge pourra poursuivre des faits datant de 2019 en 2023, mais veillera à appliquer le régime le plus favorable pour le justiciable.

Conséquences sur la production des comptes

La réforme conduit à **l'instauration d'un principe général de quérabilité** et non plus de dépôt des comptes au juge financier (Cour des comptes et CRC).

Cependant, **la production des comptes reste une obligation pour tous les comptables** (et son absence constitue une infraction).

Si les comptes ne seront plus automatiquement examinés par les CRC, ils pourront être examinés par la Cour et les CRC dans le cadre de leurs missions de contrôle de gestion ou d'évaluation.

C'est donc la **fin des débet**s : les comptables et les régisseurs ne sont plus responsables sur leurs deniers propres des manquements (même pour la caisse)

Conséquences sur les régies

- **Les régisseurs sont justiciables** du régime de responsabilité des gestionnaires publics comme les autres acteurs.

Ils pourront donc être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et comme aujourd'hui, seront susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex: détournement).

- **Comme pour les comptables**, à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - le cautionnement n'est plus nécessaire ;
 - aucune assurance n'est requise.

Les déficits seront pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement s'ils résultent d'une faute ou d'une erreur.

Mais une prise en charge du déficit **par l'État** en cas de faute du comptable .

Conséquences sur les régies

- **Les contrôles relevant du comptable mais aussi de l'ordonnateur sur les opérations des régisseurs sont maintenus** conformément à la réglementation (dépense, recette, comptabilité). La périodicité de ces contrôles est inchangée.

Secteur à risques : importance de vérifier les actes de nomination (notamment pour les régies temporaires), les versements d'encaisse, etc.

Attention pour les EPLE aux voyages scolaires : risques de GESTION DE FAIT

- **Le comptable devra veiller à la correcte réalisation du plan de contrôle.** Le plan de contrôle du comptable sera établi en tenant compte des risques et des enjeux financiers gérés par les régies qui lui sont rattachées.

Les textes d'application de la réforme

Le décret d'application du 22 décembre 2022 porte notamment sur :

- les conditions de production des comptes (31/12 N+1) et des pièces justificatives, la durée et les modalités de conservation et d'archivage : **modifications du décret GBCP**
- la procédure de **signalement** par le comptable à l'ordonnateur
- les conditions de **prise en charge des déficits** (perte de valeurs-erreurs de caisse) ; compétence du directeur local des finances publiques
- la procédure d'**admission en non-valeur** des créances fiscales par le comptable
- l'indemnité de caisse et de responsabilité devient indemnité de **maniement des fonds**

Les modifications spécifiques du décret GBCP

Les centres de gestion financière (article 86-1)

- ↳ Création d'un statut juridique pérenne
- ↳ Un mode de création des CGF simplifié : plus d'arrêtés mais des conventions de délégation de gestion conclues avec les services prescripteurs

L'introduction d'une procédure de dépenses après ordonnancement tacite (article 32)

- ↳ Donner un fondement réglementaire au dispositif de paiement direct par le comptable public dans le silence de l'ordonnateur des demandes de paiement d'intérêts moratoires produites par Chorus

Le recours à l'intelligence artificielle dans les contrôles comptables (article 42)

- ↳ Disparition de la notion de contrôle hiérarchisé de la dépense
- ↳ Une rédaction permettant de couvrir les différentes modalités de contrôle mises en œuvre : **le contrôle sélectif**

Les modifications du décret GBCP relatives aux comptes

- ↪ La reddition des comptes est remplacée par la « **production** » des comptes
- ↪ Les **dates limites** de production sont le **30 juin** pour l'État et **pour les EPLE** et le **31 décembre** pour le compte de gestion des collectivités locales
- ↪ La notion de **comptable principal** change : « *ceux dont les opérations sont retranscrites dans des comptes mis à disposition ou quérables par la Cour des comptes ou par la CRC* »
- ↪ La notion de **comptable secondaire** demeure : « *ceux dont les opérations sont centralisées dans les comptes d'un comptable principal* »

- ↪ **Les pièces justificatives** sont conservées jusqu'au 31 décembre de la 5ème année.
- ↪ En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables procèdent à **l'apurement comptable** dans des conditions fixées par arrêté.
- ↪ La prise en charge du **déficit de caisse** des collectivités locales et des EP, est de la compétence du directeur local des finances publiques en dessous d'un seuil à déterminer par arrêté.
- ↪ **La prestation de serment est maintenue** non plus devant le juge mais devant le directeur local pour les comptables n'ayant jamais précédemment prêté serment ; les prestations de serment antérieures restent valables.
Pour les agents comptables des EPLE : serment devant le recteur d'académie.
- ↪ Installation des nouveaux comptables - **une remise de service organisée entre les deux comptables selon une procédure allégée** : un décompte contradictoire de la caisse et des valeurs (lettres-chèques, tickets divers) établi et joint au PV.

Libération du cautionnement

Libération du cautionnement des comptables, des régisseurs et des huissiers

- ↪ En lien avec l'Association de cautionnement mutuel une procédure simplifiée de la restitution des fonds de réserve déposés lors de leur installation.
- ↪ Les juridictions financières ne délivreront plus d'ordonnances de décharge
- ↪ Les directions n'auront plus à délivrer des certificats de libération.

Les simplifications en cours

- ⇒ L'enjeu de la réforme est aussi de moderniser nos procédures et nos métiers dans le sens de la fin de contrôles purement formels, **le recentrage sur les opérations à enjeux, la sélectivité des interventions.**
- ⇒ Des travaux sont en cours pour piloter et **approfondir la maîtrise de leurs risques.**
- ⇒ Des axes de simplifications font l'objet de **consignes métiers** pour la fonction financière et comptable de l'État, le secteur public local et la gestion fiscale

En résumé : ce qui ne change pas

↳ Un principe fondamental : la séparation ordonnateur/comptable :

- La gestion de fait
- L' introduction d'une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction sanctionnée par le juge financier
- La réquisition permettant à l'ordonnateur de passer outre, en endossant la responsabilité

↳ Les processus métiers et les contrôles effectués en matière de :

- Paiement de la dépense publique (ex : respect de la nomenclature des pièces justificatives, des règles de la commande publique, contrôle du caractère libératoire du paiement) ;
- Recouvrement des recettes ;
- Tenue de la comptabilité (ex : maintien des exigences de qualité comptable).

La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) n'entraîne pas la suppression des contrôles à la charge des comptables.

En résumé : ce qui change

- ↳ **Extension de la capacité de saisir la juridiction** : chefs des services d'inspection, présidents des exécutifs locaux, préfets, DR/DDFiP (sur le champ local).
- ↳ **De meilleures garanties de procédure** avec la création d'une instance d'appel et le maintien d'une instance de cassation au Conseil d'Etat.
- ↳ **Le recentrage des contrôles** des acteurs de la chaîne financière **sur les enjeux significatifs et le développement de la responsabilité managériale**, pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner :
 - Sanctionner les fautes graves ayant un réel impact financier et non les fautes purement formelles ou procédurales ;
 - Cibler les opérations à enjeux financiers significatifs et sanctionner les carences graves et négligences dans l'exercice des contrôles de la chaîne financière ;
 - Chaque structure doit pouvoir identifier les risques ou les situations anormales afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.
- ↳ **Adaptation du contrôle interne financier** dans un sens plus finalisé et mieux hiérarchisé.



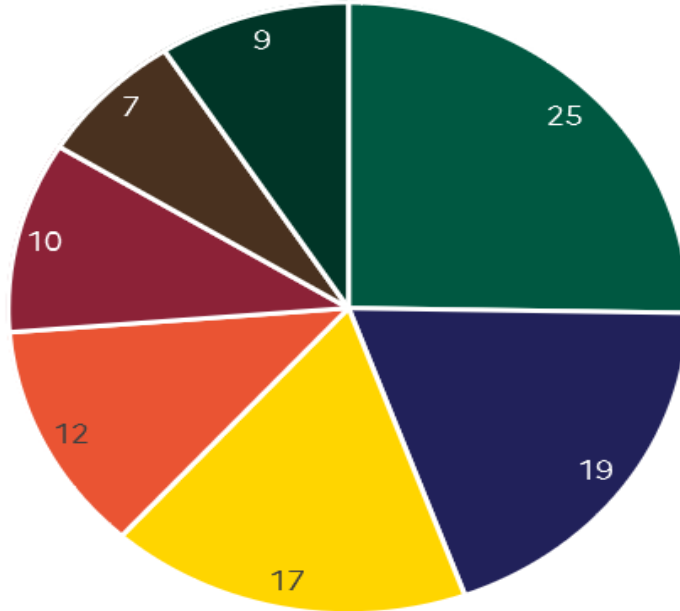
Avant / Après la réforme : quelques illustrations à partir de « cas concrets »

| Motif d'engagement de la responsabilité (à partir de cas concrets) | Sanction dans le dispositif actuel | Sanction dans le nouveau régime |
|---|--|--|
| Paiement d'indemnités pour un montant non prévu légalement | Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier | Amende pour celui qui a décidé du versement, au regard de l'infraction générique si les sommes sont significatives |
| Irrégularités liées au versement de subventions à des organisations ou à des associations non éligibles | Amende CDBF | Amende pour celui qui les a décidées au regard de l'infraction générique si le préjudice financier est significatif + avantage injustifié accordé à autrui |
| Paiement sans pièce justificative dans le cadre d'un marché n'ayant pas été reconduit au moment des paiements mais les avenants ont été pris a posteriori | Somme non rémissible (manquement sans préjudice) | Non sanctionnable par la juridiction (<i>absence de préjudice financier significatif, les sommes étaient bien dues</i>) |
| Mandatement d'une dépense par un fonctionnaire n'ayant pas le pouvoir ni la délégation | Débet du comptable quel que soit l'enjeu financier | Amende pour le fonctionnaire au regard de l'infraction relative à l'absence de pouvoir ou de délégation (<i>absence de faute du comptable</i>) |



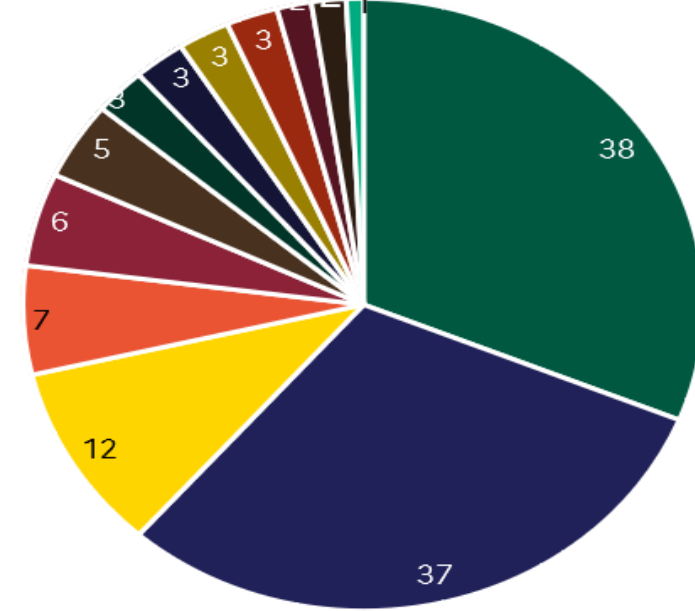
II - L'analyse de la jurisprudence de la CDBF

Entités concernées



- Etablissements publics nationaux
- Etablissements publics locaux
- Etablissements publics de santé
- Sociétés publiques
- Etat
- Collectivités locales (dont sociétés d'économie mixte locales)
- Autres (assemblées, associations, fondations...)

Processus concernés*



- Commande publique
- Dépenses de personnel
- Dépenses d'intervention
- Tenue des comptabilités
- Dépenses d'investissement
- Allocation des ressources
- Frais de mission
- Recettes non fiscales
- Contrôle interne
- Contrat d'Etat à Etat
- Régie
- Dépenses fiscales
- Dépenses de fonctionnement



Les risques majeurs identifiés (sur la base de l'étude de la jurisprudence de la CDBF)

- Absence de demande de **visa du contrôleur** budgétaire
- **Engagement de dépense** sans qualité juridique (ordonnateur ou délégation)
- Inexécution (ou exécution tardive) des **décisions de justice**
- Attribution **d'avantages** en nature pour contourner le plafonnement des rémunérations
- Non respect des **règles d'exécution des dépenses et des recettes** et de gestion des actifs (**si faute grave et préjudice significatif**) :
 - Défaut d'information du risque dans l'évaluation budgétaire d'un contrat
 - Attribution injustifiée de subventions sur fonds européens
 - Utilisation de crédits à des fins autres que celles prévues (principe de spécialité) (évaluer si ce cas peut entraîner un préjudice financier significatif)
 - Engagement à risque sans dispositif de suivi et de contrôle
 - Augmentation incontrôlée des dépenses
 - Non respect des règles des marchés publics
 - Non respect de la chaîne de la dépense (liquidation sans engagement)
 - Non constat d'une créance
 - Service fait fictif



Risques liés à l'infraction générique « non respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion de l'actif »

1 - Non respect des règles de la commande publique

- La CDBF sanctionne le non-respect des règles de la commande publique se traduisant par des dépenses irrégulières pouvant causer un préjudice financier
 - non-respect **des seuils** lors de l'exécution du contrat de la commande publique ;
 - non-respect des règles de **reconduction** tacite pour des prestations de maintenance ;
 - non-respect des règles de **passation** des marchés et des procédures d'appel à la concurrence ;
 - conclusion d'un **avenant** après la date de clôture du marché initial ;
 - recours à des bons de commande **hors cadre du marché**



Risques liés à l'infraction générique « non respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion de l'actif »

2 - Non respect du principe de spécialité pour un organisme public

- La CDBF sanctionne des actes passés par un OPN qui ne respectent pas le principe de spécialité : les textes institutifs de chaque OPN (loi, décret, convention constitutive) précisent les missions et les politiques publiques qu'il accomplit
- **Le principe de spécialité** n'était pas respecté lorsque :
 - une chambre d'agriculture verse une subvention à une organisation syndicale agricole (compétence de l'État) ;
 - la chambre nationale de la batellerie artisanale verse des subventions à des établissements scolaires ou finance des voyages d'agrément ;
 - une ARS finance des investissements à l'étranger, donc hors du cadre régional



3 – Manquement au devoir général d'organisation, de contrôle et/ou de surveillance

- La CDBF considère que le **défaut de surveillance, d'organisation du service et de suivi des coûts** est constitutif de l'infraction générique, ce manquement devant être apprécié par référence aux obligations auxquelles est soumise une personne en raison des fonctions qu'elle exerce et de l'institution dont elle relève.
- Ce grief a ainsi été retenu pour engager la responsabilité de la hiérarchie de l'auteur des faits, des organes dirigeants des organismes, voire des autorités de tutelle dans les cas suivants :
 - absence de suivi au respect des règles et processus **de recouvrement des recettes** et de la bonne informations des services concernés ;
 - absence de publication des **délégations de signature** ayant induit l'engagement de dépenses par des personnes incompétentes juridiquement ;
 - absence de **suivi de la gestion d'un projet informatique** et du respect de recommandations résultat d'audits ;
 - absence d'édition de **toute règle liée au suivi des marchés**.



Risques liés à l'infraction générique « non respect des règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion de l'actif »

4 – Absence de constatation d'une créance

- La CDBF sanctionne le manquement à l'obligation de constater les créances de l'organisme à l'encontre de tiers :
 - absence de comptabilisation de **produits à recevoir** ;
 - absence d'émission des **ordres de recouvrer**.
- La constatation des créances en comptabilité permet non seulement de les retracer au bilan de l'organisme, mais également, par la traçabilité et le suivi exhaustif qu'elle assure, de sécuriser le recouvrement des créances et de préserver les intérêts de l'organismes



Risques liés à l'infraction spécifique« engagement de dépenses sans respecter les règles de contrôle budgétaire»

Nb : les textes modifiés par l'ordonnance font désormais référence au contrôle interne budgétaire

La CDBF sanctionne :

- L'absence de **saisine/avis préalable du contrôleur budgétaire** alors que le montant des dépenses excédait le seuil à partir duquel une telle saisine était requise, avant la signature des :
 - contrats et conventions ;
 - contrats de bail ;
 - achats dont le montant excédait le seuil prévu par l'arrêté interministériel applicable
 - bons de commande émis dans le cadre d'un marché à bons de commande, alors même que ce marché aurait été lui-même soumis à visa ou avis préalable du contrôleur budgétaire
- La soumission au contrôleur budgétaire de conventions **postérieurement** à leur signature, voire après le début des prestations, alors que leur montant excédait les seuils définis par le contrôleur budgétaire.



La clarification de la relation ordonnateur/comptable

- La réforme est l'opportunité de **s'appuyer sur l'agent comptable**. La fin de la RPP ne signifie pas la fin de ses contrôles, ni de son positionnement.
- l'ordonnance introduit une possibilité de **signalement** par le comptable à l'ordonnateur de toute opération susceptible de constituer une faute grave entraînant un préjudice financier significatif relevant de la juridiction financière

Un contexte favorable pour un nouveau partenariat sur la chaîne financière :

- Poursuivre les expérimentations d'une plus grande **intégration de la chaîne financière** pour une meilleure répartition des contrôles sur la base des risques partagés.
- Mutualiser les **bonnes pratiques** en matière de sécurisation des process notamment par un accompagnement par les comptables publics qui disposent d'un savoir-faire



La réforme de la RGP crée un contexte favorable pour renforcer la maîtrise des risques

La fin du jugement des comptes et de la RPP conduit à ré-interroger le dispositif de maîtrise des risques et de sécurisation des procédures selon les principes suivants :

- **Savoir identifier les risques en interne** mais également dans le cadre d'une **démarche partenariale** comptable/ordonnateur ;
- Se doter **d'outils facilement appropriables** et adaptés en fonction des risques et des enjeux des services (auto-diagnostics, cartographies des risques, plan de contrôles, etc.)
- Repenser l'organisation et l'environnement de **l'audit et du contrôle interne** : le juge prendra en compte les circonstances de l'espèce et donc le déploiement du contrôle interne ;
- Savoir utiliser les travaux des **commissaires aux comptes** ;
- Savoir mobiliser également au sein des services le **levier RH**.



La réforme de la RGP crée un contexte favorable pour renforcer la maîtrise des risques

La mise en place d'un dispositif de contrôle interne financier robuste constitue le rempart le plus efficace pour **limiter le risque de mise en cause** de la responsabilité des gestionnaires publics.

Il est à la fois indispensable et exonératoire de la notion de faute grave.

Le contrôle interne est prévu par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ⇒ art. 170 du décret pour l'État et art. 215 pour les organismes publics.

Des cadres de références ont été établis tant pour l'État que pour les organismes publics et doivent donc être mis en œuvre :

- **Etat** : arrêté du 18 décembre 2018 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne financier applicable aux contrôles internes budgétaire et comptable.
- **Organismes publics** : arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable.
- **EPL** : GT en cours avec l'Education nationale



La réforme de la RGP crée un contexte favorable pour renforcer la maîtrise des risques

Chaque structure doit pouvoir identifier ses risques, afin de pouvoir les mettre sous contrôle et de s'assurer de la robustesse de ses processus.

Pour cela, il est recommandé de :

- faire un **état des lieux** des procédures et des moyens ;
- **identifier les enjeux** et les principaux risques susceptibles d'avoir des conséquences financières négatives ;
- **identifier les actions de prévention** susceptibles d'être mises en œuvre ;
- **réaliser des contrôles** pour sécuriser l'activité ;
- mettre en place une **gouvernance** pour suivre et améliorer progressivement la maîtrise des risques



La spécificité des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

- **Les agents comptables**, personnels de l'éducation nationale cumulent leurs fonctions avec celle de gestionnaire de l'établissement.
Une dualité qui les place dans une position de subordination hiérarchique par rapport au chef d'établissement et de cumul des fonctions d'ordonnateur.
- Une fragilisation du principe de **séparation ordonnateur/comptable** défini à l'article 9 du décret GBCP ?
- Les agents comptables pouvaient voir leur **responsabilité mise en jeu** devant le juge des comptes mais aussi devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) pour des infractions aux règles d'exécution des dépenses et des recettes.



Quelques arrêtés de la jurisprudence CDBF/EPL

- Arrêt du 22 février 1961 « **Lycée de jeunes filles de Grenoble** »

La proviseur avant passé des marchés alors qu'aucun crédit n'avait été ouvert, l'intendante n'ayant pas suspendu les opérations en cause dans le cadre de sa mission de contrôle de l'engagement des dépenses. Les deux gestionnaires ont été condamnées à des amendes, de même que le recteur qui avait approuvé ces marchés alors qu'il n'était habilité qu'à donner un avis.

- Arrêt du 4 avril 2011 « **Lycée polyvalent, lycée professionnel Vauvenargues et GRETA du pays d'Aix** »,

La CDBF a condamné le comptable du lycée à une amende de 2 000 € pour avoir, sans habilitation préalable de l'ordonnateur, signé un contrat et procédé aux paiements correspondant, puis s'être consenti à lui-même des indemnités de formation continue.

- Arrêt du 23 mai 2011 « **Lycée A. Schweiter du Raincy et GRETA Tertiaire Sud 93** »

La CDBF a relaxé l'agent comptable et le proviseur pour cause de prescription alors que l'instruction avait mis en lumière des paiements irréguliers d'indemnités pour un montant d'environ 500.000 €.



Une organisation financière et comptable très spécifique

- La **suppression du processus d'apurement administratif** exercée par le pôle national d'apurement administratif entraîne le transfert des contrôles de qualité comptable à l'Education nationale pour les EPLE.
- Ce transfert de mission sera facilité par le changement concomitant des **logiciels budgétaires et comptables** des EPLE (passage à [Op@le](#)). Ainsi la qualité des comptes de ces établissements pourra être contrôlée dans le cadre des balances et comptes transmis dans l'infocentre des EPN.
- La mise en œuvre du **contrôle interne** pourra continuer de relever, comme aujourd'hui, de la compétence des ministères de tutelle et de leurs services déconcentrés.
- La DGFIP continuera d'intervenir au titre de l'animation de contrôle interne interministériel et sous forme d'**audits d'EPLE** menés chaque année par les DDFIP.